

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Sans suite	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu d'un poids de stock inférieur aux 500 tonnes requises pour un classement ICPE, ce bâtiment ne relève pas de la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement potentiel
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Pour mémoire, ce bâtiment a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1510 des ICPE le 30/03/2018 par la société SEBAIL AMENAGEMENT avant sa construction. Ce projet incluait également le bâtiment voisin JULIA constituant ainsi une seule entité d'entrepôt. Suite à des discussions avec la mairie, ces bâtiments ont finalement été construits de manière indépendante et sont désormais séparés par une voie. De fait, il y a eu création de deux entités distinctes (JULIA et GOLF) sans que la déclaration réalisée au titre des ICPE soit modifiée. La fin de la construction des bâtiments date de fin 2020 début 2021. Les lots ont été vendus aux propriétaires actuels en 2021, il n'y a donc pas eu de changement de propriétaires depuis ces ventes. Aucune déclaration de succession n'a été réalisée. La présente visite ne concerne que le bâtiment GOLF. Le bâtiment JULIA fait quant à lui l'objet d'une visite et d'un rapport d'inspection séparés. Le bâtiment GOLF est divisé en 3 lots de surfaces différentes. Chacun dispose de 3 étages de stockage sur une hauteur de 2 m par étage. La surface globale allouée au stockage est d'environ 3 400 m ² . Au regard des hauteurs de stockage possible, le premier seuil de 5 000 m ³ de la rubrique 1510 est dépassé.

Pour le lot de la société MCBE spécialisée en travaux d'électricité, il n'y a que 2 niveaux de stockage, le troisième correspond entièrement à des bureaux. Les stocks présents sont composés des matériels électriques devant être utilisés sur les chantiers de l'entreprise.

La société PREMIER AIR COURIER a une activité de picking variable en produit selon les clients (chapeaux, bijoux, textiles). Le jour de la visite, le 3ème étage était vide.

La société MOCHY réalise du stockage de produits textiles en balle. C'est le lot présentant la plus grande quantité de stocks en volume et en poids.

Au regard des constats réalisés, le tonnage présent est de l'ordre de 100 tonnes soit très inférieur aux 500 tonnes correspondant au seuil de classement ICPE au titre de la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aussi, compte tenu de ce qui précède, et notamment que :

- la construction réalisée ne correspond plus au dossier de déclaration déposé en 2018 ;
- la vente des lots a commencé en 2021 pour se terminer en 2022 et aucune déclaration de succession d'exploitant ou de nouvelle déclaration n'a été effectuée par les nouveaux copropriétaires ;
- les constats montrent que le bâtiment GOLF ne répond pas aux critères de classement ICPE sous la Rubrique 1510, notamment au regard du tonnage très inférieur à celui du seuil de classement.

L'Inspection constate de la déclaration ICPE faite par la société SEBAIL AMENAGEMENT est caduque.

Les propriétaires devront être informés que si leur activité devait atteindre les seuils de classement de la Rubrique 1510 (soit dépassement des 500 tonnes de matières combustibles, car le seuil des 5 000 m³ est quant à lui atteint), ils devront alors réaliser une nouvelle déclaration initiale pour l'ensemble du bâtiment GOLF avec mise en conformité par rapport à l'AM en vigueur au moment du dépôt de la déclaration.

Il est proposé à M. le Préfet de prendre acte de la caducité de la déclaration initiale réalisée le 30 mars 2018 par la société SEBAIL AMENAGEMENT et d'informer les propriétaires que si leur activité devait atteindre les seuils de classement de la Rubrique 1510, ils devront alors réaliser une nouvelle déclaration initiale pour l'ensemble du bâtiment GOLF avec mise en conformité par rapport à l'AM en vigueur au moment du dépôt de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : sans

Proposition de délais : /